

Interprétation et application de la Convention

SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE POUR L'IDENTIFICATION DES PEAUX DE CROCODILIENS

Contexte

1. Toutes les espèces vivantes de crocodiles sont inscrites aux annexes de la CITES. Un certain nombre d'entre elles font l'objet d'un commerce international et certaines, d'un commerce illicite substantiel. Consciente de cette situation, la Conférence des Parties, à sa huitième session (Kyoto, 1992) a tenté pour la première fois d'établir un système universel d'étiquetage pour ces espèces en adoptant la résolution Conf. 8.14.
2. Cependant, des problèmes d'application de la résolution Conf. 8.14 ont été détectés, en particulier concernant les besoins des firmes traitant (légitimement) les produits de ces espèces. Le Comité CITES pour les animaux a établi un groupe de travail chargé d'étudier cette question. Il en est résulté l'adoption de la résolution Conf. 9.22 par la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994). La résolution Conf. 8.14 a alors été abrogée.

Application de la résolution Conf. 9.22

3. A la connaissance du Secrétariat, tous les pays producteurs de peaux de crocodiliens appliquent correctement cette résolution. Les permis d'exportation comportent les mêmes informations que celles indiquées sur les étiquettes ou figurent sur une feuille séparée faisant partie intégrante du permis et portant le même numéro d'identification, et approuvé par l'autorité ayant délivré le permis. Le Secrétariat remercie tous les pays d'origine de peaux de crocodiliens commercialisées pour leur coopération.
4. Le Secrétariat ignore si tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens brutes, tannées et/ou finies mettent en oeuvre un dispositif administratif pour vérifier la correspondance effective entre les importations et les réexportations. Il ne sait pas non plus si ces pays veillent à ce que les peaux et les flancs soient réexportés avec les étiquettes originales intactes sauf si les peaux/flancs importés ont continué d'être traités et coupés en morceaux plus petits.
5. Le Secrétariat n'est pas sûr que lorsque les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées des peaux brutes, tannées et/ou finies et des flancs, les pays de réexportation les étiquettent avant la réexportation, au moyen d'une «étiquette de réexportation» comme le requiert la résolution.
6. Au moins un pays de l'Union européenne (UE) avait informé le Secrétariat que comme l'UE n'avait pas encore adopté de politique concernant cette question, les étiquettes originales qui étaient perdues pendant le traitement des peaux étaient fixées à nouveau sur les peaux/flancs au moyen d'une bande adhésive avant leur réexportation. La nouvelle réglementation en vigueur prévoit la mise en oeuvre pleine et entière de la résolution Conf. 9.22.
7. Conformément à l'Annexe 2 de la résolution, le Secrétariat a agréé les fabricants d'étiquettes et a communiqué cette information aux Parties par notification. A ce jour, six fabricants ont été enregistrés par le Secrétariat.
8. Certaines Parties autorisant l'importation, l'exportation ou la réexportation de produits de crocodiles ont demandé au Secrétariat son assistance pour interpréter la résolution Conf. 9.22 concernant les spécifications des étiquettes pour les peaux de crocodiles et les parties de ces peaux.
9. A la 13^e session du Comité CITES pour les animaux, tenue à Pruhonice, République tchèque, en septembre 1996, la question a été posée dans un groupe de travail. Il a été admis que l'intention des rédacteurs de la résolution Conf. 9.22 était que toutes les spécifications décrites dans la résolution devraient être applicables aux peaux et aux flancs. Les étiquettes des conteneurs renfermant des parties [mentionnées dans le paragraphe c) de la résolution] devraient comporter toutes les spécifications d'identification et d'information relatives à l'exportation et à la réexportation. Toutefois, sauf en ce qui concerne la propriété spécifique d'être non réutilisables, les étiquettes des conteneurs renfermant des parties ne doivent pas nécessairement être conformes aux spécifications physiques indiquées dans la résolution. Cette conformité est optionnelle pour les étiquettes des conteneurs renfermant des parties mais les Parties peuvent choisir d'adopter un étiquetage plus strict des peaux. Cette clarification a été communiquée aux Parties par la notification n° 947 du 18 novembre 1996.
10. La résolution recommande aussi que le Secrétariat mette en oeuvre un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce et qu'il informatise les données réunies. Le WCMC a déjà commencé à enregistrer les numéros des étiquettes dans la base de données sur les rapports annuels CITES qu'il tient pour le Secrétariat. En 1997, le système sera développé pour mieux utiliser les données communiquées sur les étiquettes.
11. Enfin, le Secrétariat estime qu'un problème mineur subsiste, concernant la résolution Conf. 6.17, «Mise en oeuvre des quotas d'exportation pour les peaux de crocodiles du Nil et de crocodiles marins». Les dispositions relatives au marquage énoncées dans la résolution Conf. 6.17 sont, en fait, rendues superflues par la résolution Conf. 9.22. Le Secrétariat a l'intention, dans le cadre du processus de regroupement des résolutions adoptées aux différentes sessions de la Conférence des Parties, de regrouper les textes des résolutions Conf. 6.17 et Conf. 9.22.

Interprétation et application de la Convention

IDENTIFICATION DES CORAUX ET RAPPORTS SUR LEUR COMMERCE

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique, à la demande du Comité pour les animaux formulée lors de sa 13^e session (septembre 1996, Pruhonice, République tchèque).

Contexte

2. La CITES régleme tout le commerce des spécimens d'espèces coralliennes inscrites aux annexes mais les Parties devraient convenir d'unités normalisées pour la présentation de l'information dans leurs rapports annuels. Dans sa notification aux Parties n° 788, le Secrétariat suggère que tout commerce de corail soit indiqué en kilogramme; cependant, le corail vivant est transporté de façon très spécifique. En outre, la détermination des espèces lorsque les spécimens se présentent sous forme de gravier de corail et de «roche vivante» facilement identifiables risque de ne pas être possible aux ports d'entrée. Les recommandations suivantes sont soumises par les Etats-Unis, à la demande du Comité pour les animaux. Les Etats-Unis signalent également que si des invertébrés inscrits aux annexes CITES sont attachés à la «roche vivante», ils devraient être inscrits séparément sur le document CITES, en plus de celle-ci.

Recommandations

3. Les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels devraient être modifiées comme suit:
4. – les rapports sur le commerce de spécimens de corail transportés dans de l'eau devraient indiquer le nombre de morceaux commercialisés;
5. – Le poids en kilogramme des spécimens de corail autres que les spécimens transportés dans de l'eau devraient être indiqué dans les rapports sur le commerce;
6. – les spécimens de gravier de corail et de «roche vivante» facilement identifiables devraient être signalés au niveau de l'ordre (Scleractinia), la

«roche vivante» est définie comme morceaux de sclératiniens morts auxquels sont attachés des spécimens vivants d'espèces d'invertébrés non inscrites aux annexes.

7. La résolution Conf. 9.3 devrait être modifiée comme suit:
8. sous le deuxième RECOMMANDE, insérer le paragraphe suivant après le paragraphe h):
9. que, sur les permis couvrant le commerce de spécimens facilement identifiables comme gravier de corail ou comme «roche vivante» (c'est-à-dire des morceaux de sclératiniens morts auxquels sont attachés des spécimens vivants d'invertébrés d'espèces non inscrites aux annexes), lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique indiqué pour les spécimens soit «Scleractinia»;
10. La résolution Conf. 9.4 devrait être modifiée comme suit:
11. sous RECOMMANDE que les Parties, ajouter le nouveau paragraphe suivant:
12. d) s'emploient à signaler dans les rapports le commerce, les espèces de corail inscrites aux annexes CITES au niveau de l'espèce ou, si c'est impossible, au niveau générique;
13. La résolution Conf. 9.6 devrait être modifiée comme suit:
14. dans le préambule, ajouter le paragraphe suivant:
15. RECONNAISSANT que les espèces de corail dont provient le sable corallien ne peuvent être facilement identifiées;
16. ajouter le paragraphe suivant:
17. CONVIENT toutefois que le sable corallien n'est pas facilement identifiable et qu'il n'est donc pas soumis aux dispositions de la Convention.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

18. Le Secrétariat appuie ces recommandations dans le principe mais deux questions devraient être traitées.
19. Selon ces recommandations, le sable corallien n'est pas considéré comme facilement identifiable et par conséquent il n'est pas soumis aux dispositions de la Convention, alors que le gravier de corail y est soumis.

Il faudrait donc préciser comment distinguer le gravier du sable corallien.

20. Comme l'a déclaré le Secrétariat à la 13^e session du Comité pour les animaux, le sable corallien est souvent vendu avec de gros morceaux de corail, ce qui rend les spécimens identifiables aux termes de la CITES.

Interprétation et application de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHE 2: SPECIMENS PRE-CONVENTION

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

2. En dépit des tentatives faites lors de précédentes sessions de la Conférence des Parties afin d'arriver à une interprétation acceptable de l'Article VII, paragraphe 2, de la CITES, des incohérences subsistent dans son application.
3. La résolution Conf. 5.11, Définition de l'expression «spécimen pré-Convention», toujours en vigueur, énumère plusieurs facteurs que l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation doit considérer avant de délivrer un certificat pré-Convention pour un spécimen. Deux de ces facteurs (la date d'adhésion de ces Parties et l'existence d'une réserve au sujet de l'espèce en question pour le pays d'origine ou de réexportation) ont abouti à ce qu'un même spécimen soit considéré comme pré-Convention par un pays et soumis aux dispositions des Articles III, IV ou V de la Convention par un autre. Cette situation a augmenté les risques d'infractions à la Convention et entraîné des désaccords entre les pays d'exportation, de réexportation

et d'importation au sujet de spécimens donnés, multipliant les tâches administratives des organes de gestion. La contestation d'un certificat pré-Convention demande plus de temps et de ressources à l'organe de gestion du pays d'importation.

4. Avec l'augmentation du nombre des Parties, il y a de plus en plus de dates d'adhésion. Actuellement, la CITES compte 134 Parties, ce qui représente 123 dates d'adhésion.
5. La multiplicité des dates pré-Convention possibles pour les spécimens d'une espèce favorise le blanchiment des spécimens, surtout ceux des espèces inscrites à l'Annexe I qui, couverts par un certificat pré-Convention, sont ensuite l'objet d'un commerce international, compromettant sérieusement la conservation des espèces auxquels ils appartiennent.
6. Les Parties doivent prendre des mesures pour corriger cette lacune en éliminant, parmi les facteurs à considérer pour la délivrance d'un certificat pré-Convention, la date d'adhésion et la réserve. Il est de loin préférable que toutes les Parties utilisent la même date pour déterminer si un spécimen est pré-Convention ou non.

Doc. 10.66 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Application de l'Article VII, paragraphe 2: Spécimens pré-Convention

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphe 2, de la Convention prévoit une exemption aux dispositions des Articles III, IV et V lorsqu'un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve qu'un spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, et à condition qu'il délivre un certificat à cet effet;

NOTANT qu'en dépit de résolutions antérieures (Conf. 4.11 et Conf. 5.11) adoptées aux quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Parties, l'application de l'Article VII, paragraphe 2, demeure problématique, ce qui favorise grandement le blanchiment de spécimens;

CONSCIENTE des risques de blanchiment de spécimens, de la menace pour la conservation des espèces sauvages à l'échelle internationale et du fardeau administratif pour les organes de gestion causés par ce problème;

SACHANT que la raison d'être de la CITES est de favoriser la conservation internationale des espèces protégées en réglementant le commerce international des espèces sauvages; et

CONVENANT qu'une date unique pré-Convention pour chaque espèce réduirait les possibilités de blanchiment de spécimens, surtout d'espèces inscrites à l'Annexe I, qui peuvent faire l'objet d'un commerce international lorsqu'ils sont couverts par un certificat pré-Convention, ce qui est très préoccupant pour la conservation des espèces en question;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) qu'aux fins de l'Article VII, paragraphe 2, de la Convention, la date d'acquisition d'un spécimen soit déterminée d'après la date la plus ancienne à laquelle le spécimen:

- i) a été prélevé dans la nature;
 - ii) est né ou a été reproduit en milieu contrôlé;
 - iii) est devenu possession personnelle;
- b) que les Parties délivrent un certificat pré-Convention uniquement lorsque l'organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation a la preuve:
 - i) que l'espèce à laquelle appartient le spécimen n'était pas inscrite à l'une des annexes de la Convention lors que le spécimen a été acquis; et
 - ii) que le spécimen a été acquis avant la date à laquelle l'espèce en question a été inscrite pour la première fois à une annexe de la Convention;
 - c) que l'organe de gestion, lorsqu'il détermine si un certificat pré-Convention peut-être délivré pour un spécimen donné, ne tienne pas compte de la date d'adhésion à la Convention de son pays ou du pays d'origine, ni de l'existence de réserves concernant l'espèce en question;
 - d) que les Parties qui délivrent des certificats pré-Convention inscrivent sur chaque certificat:
 - i) la date exacte d'acquisition du spécimen, ou
 - ii) une attestation indiquant que le spécimen a été acquis avant la première date d'inscription de l'espèce en question des annexes de la Convention;
 - e) qu'un spécimen ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'Article VII, paragraphe 2, si aucun des éléments indiqués au point d) ne peut être déterminé;
 - f) que les Parties refusent les certificats pré-Convention qui n'ont pas été délivrés conformément à la présente résolution; et

- g) qu'en cas de transfert d'une espèce entre annexes (par ex., de l'Annexe II à l'Annexe I ou inversement), ses spécimens soient soumis à toutes les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur exportation, de leur réexportation ou de leur importation (et non à la date de leur acquisition);

DEMANDE aux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'acquisition indue de spécimens, notamment ceux prélevés dans la nature, entre la date à laquelle la Conférence des Parties a approuvé l'inscription à l'Annexe I de l'espèce à laquelle ils appartiennent et la date où cette inscription est entrée en vigueur;

ABROGE la résolution Conf. 5.11, adoptée à sa cinquième session; et

RECOMMANDE que le texte suivant soit ajouté aux instructions et explications énoncées dans l'Annexe 2 de la résolution Conf. 9.3:

- «12b. La date d'acquisition d'un spécimen est la date la plus ancienne parmi les suivantes: date de prélèvement dans la nature; date de naissance ou de reproduction en milieu contrôlé, date d'entrée en possession personnelle.»